

COMMUNE DE GREZIEU LA VARENNE

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SEPT NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE

L'AN DEUX MIL SEIZE

Le sept novembre

Sous la présidence de M. Bernard ROMIER, Maire,

Ont siégé : Mesdames Béatrice BOULANGE, Monia FAYOLLE, Stéfania FLORY, Sylvie JERDON, Laurence MEUNIER, Sophie MONTAGNIER, Murielle PERRIER, Anne-Virginie POUSSE, Claudine ROCHE, Julie ROOSES, Emilie SOLLIER, Chantal VARAGNAT et Messieurs, Patrick BOUVET, Jean-Marc CHAPPAZ, Jean-Claude CORBIN, Jean-Luc DUVILLARD, Jacques FORAT, Laurent FOUGEROUX, Pierre GRATALOUP, Bernard GUY, Christian JULLIEN, Jacques MEILHON, Eric PRADAT, Hugues JEANTET,

Pouvoirs :

Mme Renée TORRES donne pouvoir à Mme Chantal VARAGNAT

Mme Eliane BERTIN donne pouvoir à M Jacques MEILHON

M. Eric BESSENAY donne pouvoir à Mme Emilie SOLLIER

M ; Mario SCARNA donne pouvoir à M. Bernard ROMIER

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Patrick BOUVET

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX élus : 29

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX présents : 25

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX représentés : 4

CONVOCATION EN DATE : 28/10/2016

DATE D’AFFICHAGE : 10/11/2016

OBJET : Modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais -----N°2016/072

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et plus particulièrement ses articles 64 et suivants, entraînant une modification des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives des communautés de communes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17 et suivants,

VU le Code général des impôts,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 339-0004 du 5 décembre 2014 portant modification des statuts et des compétences de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL),

VU la délibération n° 79/2016 du conseil de communauté de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais en date du 6 octobre 2016 portant approbation des nouveaux statuts de la CCVL,

Monsieur le maire expose ce qui suit :

Avant la publication de la loi NOTRe, les Communautés de Communes devaient

exercer deux compétences obligatoires et trois compétences optionnelles parmi une liste de 7.

Suite à la loi NOTRe, les communautés de communes doivent exercer au 1er janvier 2017 quatre compétences obligatoires et au moins trois compétences optionnelles à choisir parmi une liste de 9.

Désormais seul l'énoncé des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives figurent dans les statuts soumis à approbation des communes selon la majorité requise pour sa création (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population).

En revanche, l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles ne figure plus dans les statuts ; il est défini par le seul conseil de communauté dans une délibération distincte à la majorité des 2/3 de ses membres.

A noter toutefois que les compétences facultatives ne sont plus concernées par la définition d'un intérêt communautaire, elles ne figurent donc plus que dans les statuts et ne sont pas concernées par la délibération définissant l'intérêt communautaire.

Il conviendrait donc que le conseil municipal approuve la modification des statuts de la CCVL, telle que proposée dans le document annexé.

Où l'exposé du maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE PAR :

| | |
|---------|------------|
| 28 VOIX | POUR |
| 0 VOIX | CONTRE |
| 1 VOIX | ABSTENTION |

• **APPROUVE** les nouveaux statuts de la CCVL, tels que proposés dans le document ci-annexé.

FAIT LES : JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSUS
ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Bernard ROMIER
Maire de GRZIEU-LA-VARENNE



STATUTS DE LA CCVL A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;

VU le Code général des impôts;

VU l'arrêté préfectoral n° 4202/96 du 23 décembre 1996 portant constitution de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais;

VU l'arrêté préfectoral n° 3555/99 du 30 septembre 1999 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais;

VU l'arrêté préfectoral n° 5769/2000 du 27 décembre 2000 portant modification des statuts et des compétences de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais;

VU l'arrêté préfectoral n° 4317/2001 du 22 octobre 2001 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais;

VU l'arrêté préfectoral n° 2514/2002 du 9 juillet 2002 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais;

VU la délibération du 16 décembre 2004 par laquelle le conseil de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais propose la modification de ses statuts;

VU l'arrêté préfectoral n° 2175/2005 du 13 mai 2005 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais;

VU l'arrêté préfectoral n° 5456/2006 du 10 octobre 2006 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais;

VU l'arrêté préfectoral n° 1757/2008 du 22 février 2008 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 280-0004 du 7 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 337-0021 du 3 décembre 2013 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 282-0004 du 9 octobre 2014 relatif à la création de la commune nouvelle de Vaugneray, en lieu et place des communes de St Laurent de Vaux et de Vaugneray, à compter du 1^{er} janvier 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 339-0004 du 5 décembre 2014 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Rhône,

Article 1er - Les articles 1 à 14 de l'arrêté préfectoral n° 4202/96 du 23 décembre

1996 portant constitution de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais est constituée des communes de Brindas, Grézieu la Varenne, Messimy, Pollionnay, Ste Consorce, Thurins, Vaugneray et Yzeron.

Article 2 - La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 3 - La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

1- COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2° Actions de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre

de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5° Action sociale d'intérêt communautaire

3 - COMPETENCES FACULTATIVES

1° Loisirs

- création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion de deux équipements de loisirs : piscine intercommunale à Vaugneray et piscine intercommunale à Thurins.

- coordination et mise en réseau de l'action de loisirs des communes membres de la CCVL

2° Informatique et systèmes d'information

- maintien à niveau et développement des systèmes et des applications informatiques utilisés dans toutes les communes de la Communauté ou constituant un réseau

- établissement, entretien et exploitation de réseaux de communications électroniques, notamment d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique, tous services de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication.

3° Transports

- transports de personnes dans le cadre des compétences de la communauté de communes.

4° Patrimoine

- construction, aménagement, entretien et gestion des locaux et logements de la gendarmerie de l'Ouest Lyonnais situés à Vaugneray ;

- construction, aménagement, entretien et gestion des abords du barrage sur le

Garon à Thurins, du Lac du Ronzey à Yzeron et de l'Office de Tourisme des Vallons du Lyonnais à Yzeron.

Article 5 – La CCVL peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

L'exercice par la CCVL d'une telle compétence fera l'objet d'une convention conclue avec le département ou la région, qui déterminera l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Cette convention précisera les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation, sans préjudice des droits des tiers.

Article 6 - Les services de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais et les communes intéressées concluent alors une convention qui fixe les modalités de cette mise à disposition. Cette convention précise notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par le bénéficiaire de la mise à disposition.

Article 7 - Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à Vaugneray (69670) 20 chemin du Stade.

Article 8 - Le conseil communautaire comprend 32 délégués. La répartition par commune membre est la suivante :

- Yzeron : 2 délégués
- Pollionnay, Sainte Consorce : 3 délégués
- Messimy, Thurins : 4 délégués
- Brindas, Grézieu la Varenne : 5 délégués
- Vaugneray : 6 délégués.

Cette représentation est modifiée si nécessaire dès la publication des recensements généraux ou complémentaires de la population, ou à tout moment conformément aux textes en vigueur.

Article 9 - Le conseil de communauté élit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil de communauté dans la limite autorisée par les textes en vigueur. Le nombre des

autres membres du bureau est également fixé par le conseil de communauté. Le bureau ne peut comporter plus d'un délégué pour une même commune.

Article 10 - Le conseil de communauté se réunit au siège de la communauté de communes ou dans tout lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre. Pour le reste, les règles de convocation du conseil, de quorum, et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Article 11 - Un règlement intérieur sera adopté par le conseil de communauté dans le délai de six mois à compter de son installation.

Article 12 - Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- 1) Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- 2) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes;
- 3) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4) Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5) Le produit des dons et legs ;
- 6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7) Le produit des emprunts ;
- 8) Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L 2333-64 du CGCT, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports.
- 9) Les reversements de fiscalité en provenance des communes membres de la CCVL.

Article 13 - Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 14 - La communauté de communes peut instaurer une dotation de solidarité communautaire dont le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires sont fixés par le conseil de la communauté statuant à la majorité des deux tiers (VI de l'article 1609 nonies du Code général des impôts).

Le montant global de la dotation de solidarité communautaire est défini chaque

année par le conseil de communauté, en fonction des capacités financières de la communauté pour l'exercice et des orientations budgétaires préalablement définies.

Article 15 - Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de Vaugneray.

Article 16 - L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte ou à un établissement public foncier local est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité simple et après accord des conseils municipaux des communes membres donné dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre,

